

# Commune de **CHOUILLY** Plan Local d'Urbanisme

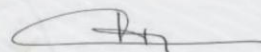
## 5.1 Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique

**Projet arrêté le 16 décembre 2024**

**Projet mis à l'enquête du 17 mai au 16 juin 2025**

**Projet approuvé le**

Le Maire  
Jacques KOSTOMAR



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tel : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr

---

# Sommaire

---

<b>Première Partie Les annexes sanitaires .....</b>	<b>3</b>
1. Alimentation en eau potable.....	3
2. La défense incendie.....	6
3. Assainissement .....	8
4. Gestion des déchets .....	10
<b>Deuxième Partie Prescriptions d'isolement acoustique .....</b>	<b>23</b>
<b>Troisième Partie Les Servitudes d'Utilité Publique .....</b>	<b>24</b>
Cours d'eau non domaniaux - A4.....	26
Monuments Historiques- AC1 .....	29
Captage - AS1.....	39
Halage et marchepied- EL3 .....	50
Alignement - EL7 .....	57
Gaz- I1 .....	61
Gaz - I3.....	65
Electricité - I4 .....	69
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels - PM1 .....	72
Servitudes ICPE - PM2.....	73
Chemin de fer - T1.....	77
Servitudes aéronautiques - T4 et T5 .....	82
Relations aériennes - T 7.....	89

---

# Première Partie

## Les annexes sanitaires

---

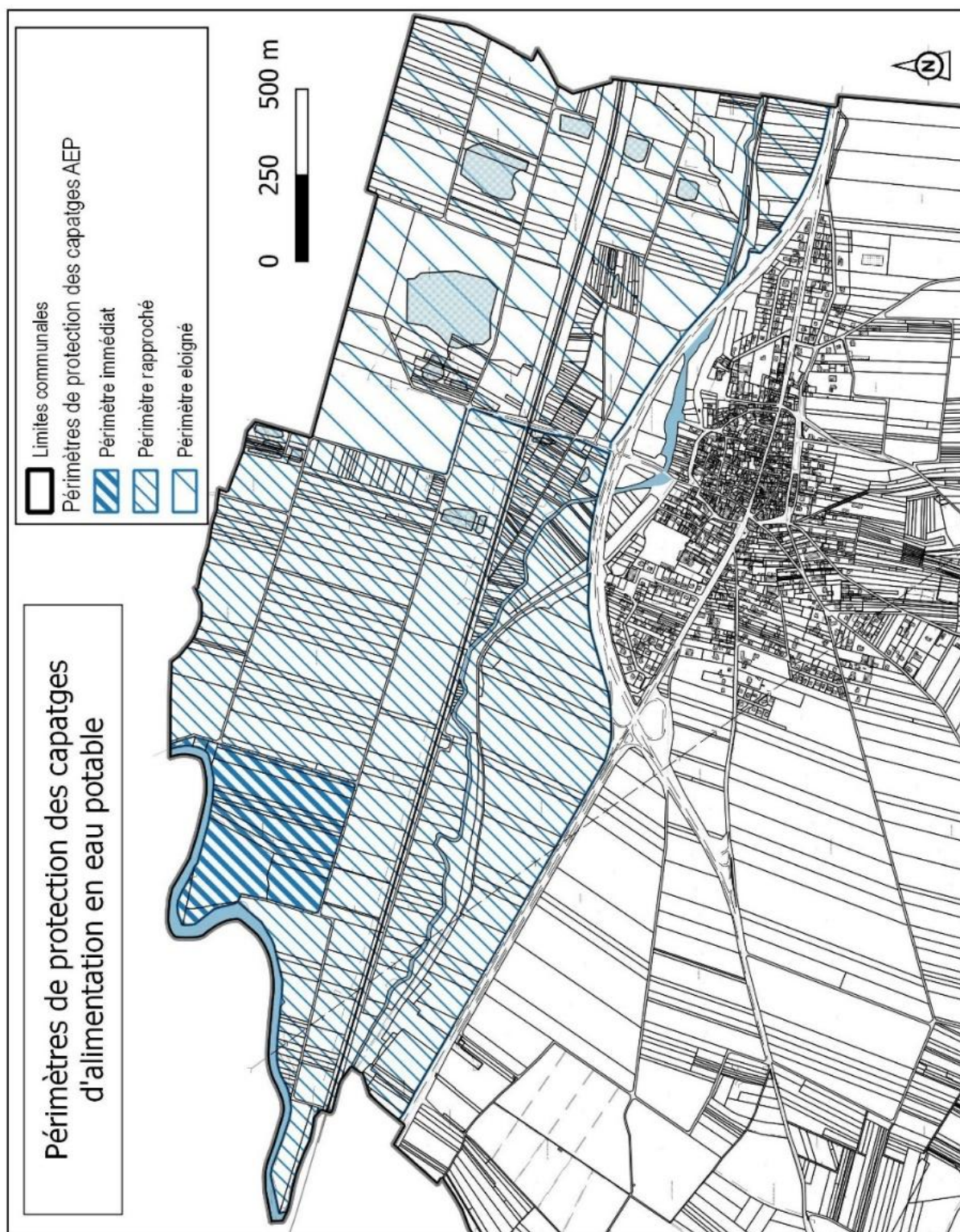
### 1. Alimentation en eau potable

#### Alimentation en eau potable

- Gestion et distribution : la gestion de la distribution de l'eau est réalisée en régie avec prestation à Véolia et NETPC.
- Système d'alimentation : Achat d'eau au Syndicat Mixte des Eaux de Bisseuil, réseau gravitaire avec 2 étages de pression.
- Réservoir : 1 réservoir semi enterré de 300 m<sup>3</sup>
- Consommation annuelle : moyenne 2018/2022 = 57780 m<sup>3</sup>
- Population raccordée : nombre d'abonnés 2022 = 616

#### Captage d'alimentation en eau potable

Des captages d'eau bénéficiant de périmètres de protection sont présents à Chouilly. Ces périmètres ont été définis par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2003.



### Contrôle sanitaire des eaux

Le contrôle sanitaire réalisé en décembre 2024 par l'Agence Régionale de Santé révèle que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>



## Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	2 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	12 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de mesure du pH *	11,5 °C		
Température de mesure du pH	16,9 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélobimétrique NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,05 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
Chlore total *	0,13 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
pH	7,8 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH *	7,7 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	540 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,050 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	11,8 mg/L	≤ 50 mg/L	

En 2023<sup>2</sup> :

- Le taux de conformité microbiologique est de 100 %
- Le taux de conformité physico-chimique global est de 99.6 %

<sup>2</sup>Source : Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement)

---

## 2. La défense incendie

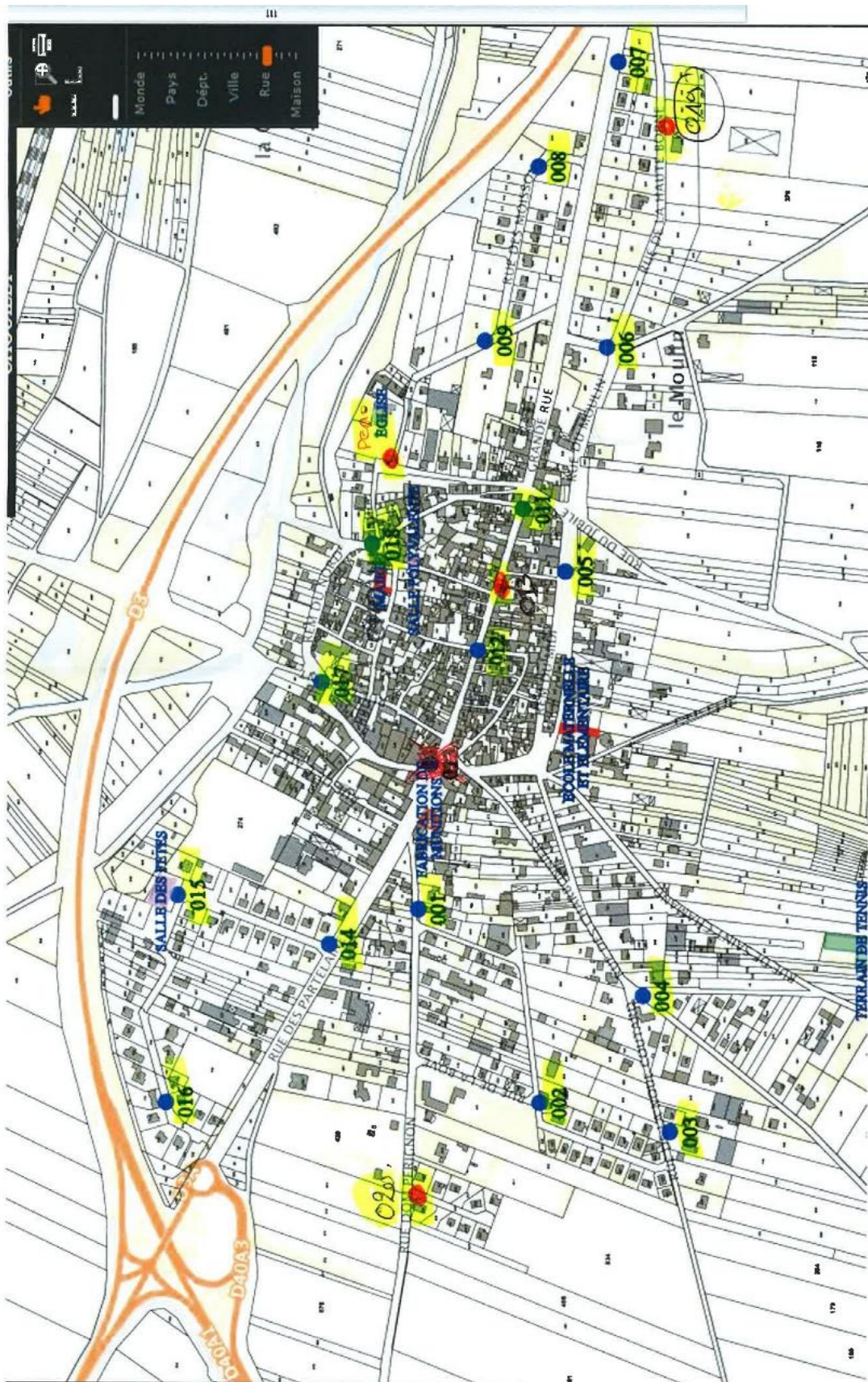
La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Réserve d'eau disponible : 120 m<sup>3</sup> ;
- Débit disponible : 60 m<sup>3</sup>/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- Distance entre chaque poteau inférieur à 200m

La commune de Chouilly dispose de 20 points de défense incendie répartis sur le bourg.



La commune est bien couverte par la défense incendie et le dernier rapport de Sapiam (société qui effectue les contrôles) en juillet 2020 confirme l'accessibilité et le bon fonctionnement des poteaux.

---

### 3. Assainissement

La commune de Chouilly fait partie de la Communauté d'agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de champagne., compétente en matière d'assainissement.

La communauté d'agglomération a confié la gestion de ses réseaux d'assainissement à SUEZ qui en assure l'entretien courant, le suivi des ouvrages par des inspections régulières, les interventions d'urgence, des contrôles de conformité.

La commune de Chouilly est équipée d'un réseau d'assainissement collectif.

Les eaux sont rejetées vers la station d'épuration de d'Epernay-Mardeuil.

Mise en service en 2006, la STEP d'Epernay-Mardeuil traite les eaux usées d'environ 35 000 habitants, auxquelles s'ajoutent des volumes importants d'effluents en provenance de l'activité viticole, notamment de septembre à février (des vendanges au lavage des cuves et fûts). La capacité de la STEP passe ainsi de 85 000 EH hors vendanges à 150 000 EH en période de vendanges.

La station est aujourd'hui reconnue comme un équipement unique en France et en Europe car elle a été conçue en partenariat avec la profession vinicole et est équipée d'une technologie d'OVH (Oxydation par Voie Humide). Procédé innovant qui consiste à chauffer les boues produites à une température d'environ 250° et une pression d'environ 50 bar, en présence d'un gaz oxydant (oxygène). Cette réaction produit un rejet gazeux propre, un liquide organique biodégradable et un solide essentiellement minéral (technosable). Ce dernier peut être réutilisé, notamment pour des travaux de voirie. Cette technique d'oxydation thermique permet un traitement ultime des boues d'épuration. Ainsi, tous les constituants des boues sont recyclés, valorisés ou réintroduits dans le milieu naturel sans aucune nuisance. Cet équipement a été mis en service pour la première fois en France sur la station d'épuration d'Epernay-Mardeuil.

Principales caractéristiques de la STEP :

- Traitement jusqu'à 16 100 m<sup>3</sup>/j
- Débit de pointe de 2700 m<sup>3</sup>/h
- Deux bassins d'aération d'un volume de 22 430 m<sup>3</sup> avec une hauteur de 7 mètres
- Deux clarificateurs d'un diamètre de 39 mètres

---

Sur le territoire de Chouilly le système de collecte est composé d'un réseau unitaire en majorité et séparatif avec 3 postes de relèvement.

Population raccordée : nombre d'abonnés en 2022 = 609

On dénombre 14 installations en assainissement individuel sur le territoire communal. Pour ces installations, Epernay Agglo Champagne assure un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

---

## 4. Gestion des déchets

La Communauté d'agglomération d'Épernay gère la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables ainsi que le suivi des bennes à verre et de la déchèterie.

- Ordures ménagères résiduelles : ramassage hebdomadaire en porte à porte le jeudi
- Déchets alimentaires : ramassage hebdomadaire porte à porte le lundi
- Déchets verts : point d'apport volontaire communal ou déchèterie de Pierry
- Tous autres déchets avec filières organisées (selon la législation) à la déchèterie de Pierry.

Les quantités de déchets collectés pour l'année 2022 sont détaillés dans le rapport sur le prix et la qualité du service en page suivante.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) été adopté en Conseil Communautaire le 30 mars 2023. Il a pour objectif d'éviter la production de déchets par la prévention et le réemploi. L'Agglo propose un plan d'actions ambitieux pour la période 2023-2025, il couvre 7 axes et comporte 27 actions :

- Axe 1 : Eco-exemplarité des services publics
- Axe 2 : Consommation responsable
- Axe 3 : Tarification plus juste du service public
- Axe 4 : Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Axe 5 : Tri et valorisation des biodéchets et végétaux
- Axe 6 : Prolonger la durée de vie des objets
- Axe 7 : Mobiliser les acteurs du territoire

Ce programme est consultable sur le site de l'agglomération d'Épernay : <https://epernay-agglo.fr/programme-local-de-prevention-des-dechets>



# Rapport annuel 2022

sur le prix  
et la qualité  
du service public  
de prévention  
et de gestion  
des déchets

**EPERNAY**  
AGGLO CHAMPAGNE

**CapZÉRO**  
DÉCHET 2030



## SOMMAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée à la communauté de communes, d'agglomération ou urbaine à laquelle appartient la commune.

La collectivité compétente doit établir un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » (articles D2224-1 et suivants du CGCT, modifié par le décret n°2015-1827).

**Ce rapport annuel vise un double objectif :**

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

**Ce rapport illustre également la performance de la politique « déchets » d'Épernay Agglo Champagne** au regard des objectifs réglementaires ainsi que la réponse de la collectivité pour relever le défi du « zéro déchet » au cours des 10 prochaines années.

Page

**3 - Temps forts**

**5 - Territoire, compétences & objectifs**

**6 - Organisation**

**7 - Équipements de précollecte**

**8 - Parcours des déchets**

**9 - Résultats de collecte**

**10 - Déchèteries**

**11 - Caractérisations**

Page

**12 - Valorisation**

**13 - Indicateurs de la relation usagers**

**14 - Prévention & Sensibilisation - Animations & Événements**

**16 - PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés**

**18 - Éléments budgétaires**

**20 - Indicateurs de coûts**

**22 - Perspectives 2023**

2

# TEMPS FORTS

## Nouveau local des agents - Déchèterie de Voivreux

En début d'année, l'agglomération a remplacé le local des agents, par un nouvel équipement plus grand, conforme aux normes d'hygiène et sécurité, mieux isolé et recouvert d'un bardage en bois de récupération.

### Lancement d'un nouveau site de compostage partagé

L'agglomération a mis en place un site de compostage partagé place du 13ème RG. Les habitants résidant dans l'enceinte du quartier ont été consultés en amont pour choisir son emplacement. Le site retenu, au centre de la place, a été inauguré le 21 octobre puis mis en service après une formation aux premiers utilisateurs fin 2022, ils étaient 14 foyers à l'utiliser pour y déposer leurs biodéchets alimentaires.

### Mise en place d'un point de collecte collectif des biodéchets

Les biodéchets alimentaires des restaurants du territoire représentent environ 37% de leurs Ordures Ménagères Résiduelles. L'agglomération a installé pour la première fois un point de collecte spécifique des biodéchets, sous forme d'une borne abritant un bac dédié, pour deux d'entre eux, situés rue de Reims à Epernay. Ce équipement devrait se développer avec l'obligation de tri des biodéchets, au 01/01/2024.

### Renouvellement de deux bennes de collecte

Le parc de bennes de collecte a été renouvelé en partie par l'acquisition de deux bennes bi-compartmentées 26 tonnes, livrées fin décembre.



## Schéma directeur du réemploi et de la réparation



Dans un contexte fort d'évolution réglementaire et sociétale autour du réemploi, l'agglomération a confié au cabinet AUXILIA, la réalisation d'un schéma territorial du réemploi et de la réparation, sur la période de mai 2022 à fin juin 2023. Le schéma directeur du réemploi et de la réparation s'inscrit dans la dynamique globale portée par la collectivité : Cap « Zéro Déchet » 2030.

Les temps forts 2022 de l'Etude : une trentaine d'entretiens avec des acteurs de la collectivité, des partenaires et des acteurs du réemploi et de la réparation, 5 audits de structures du réemploi et de la réparation, un atelier avec 18 acteurs du réemploi pour se connaître et envisager de futures collaborations, un séminaire des élus, moment d'échanges autour de témoignages de collectivités extérieures, une invitation aussi des participants à se projeter en 2030.

## Extension des consignes de tri



Afin de préparer les changements des consignes de tri, fin 2022, 50 personnels communaux ont été formés à travers 6 réunions. Une communication auprès de chaque foyer a été réalisée avec la diffusion individuelle d'une lettre d'information, d'un mémo-tri et du calendrier des collectes, associée à de nombreux relais dans les médias.

3

## Enquête et dotation en bacs des foyers du bassin sud

L'enquête à domicile, débutée fin 2021, permettant de recueillir la composition des foyers, en vue de leur futur équipement en bacs, s'est poursuivie et achevée en avril.

Puis le chantier de distribution des bacs a débuté le 1er septembre et s'est achevé le 15 décembre.

Le nouveau schéma de collecte maintient une collecte hebdomadaire du tri (bac jaune) associée à une nouvelle collecte des biodéchets alimentaires, les ordures ménagères résiduelles, en nette baisse, sont collectées une fois tous les 15 jours.

### Zoom sur le chantier du bassin sud

Du 1er septembre au 15 décembre 2022  
4 équipes – 8 agents – 4 véhicules



**26** communes



**5 445** producteurs (habitations individuelles, immeubles, professionnels)



**14 249** bacs livrés  
ainsi répartis :



**34%** bacs OM  
**34%** bacs RECYCLABLES  
**32%** bacs BIODÉCHETS



Sticker pour les bacs des biodéchets

4

# Territoire, compétences & objectifs

## Les compétences et les missions du service



### Réduire

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2019-2023 est le cadre d'actions menées et à mener pour réduire les déchets. Le gaspillage, le compostage, le réemploi... permettent de préserver les ressources naturelles, de réduire les coûts de gestion des déchets et de limiter les impacts environnementaux du transport et du traitement.



### Collecter

La collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) se fait soit en régie, soit par des prestataires :

- En porte-à-porte pour les recyclables (emballages - papiers/cartons - verre des professionnels), biodéchets et Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- En apport volontaire pour le verre et les textiles
- Sur les déchèteries (tout-venant - végétaux - gravats...)



### Traiter et valoriser

Épervay Agglo Champagne est adhérente du SYVALOM, Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères et Assimilées de la Marne. Les déchets collectés sont acheminés vers les filières de traitement en vue de leur valorisation : énergétique, matière et organique.

- Les installations de traitements du SYVALOM :

Centre de transfert départemental à Pierry réceptionnant emballages/papiers/biodéchets/OMR/tout-venant.

Puis à la Veuve : Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des OMR et du tout-venant de déchèterie. Unité de Valorisation Agronomique (UVA) des biodéchets. Centre de tri des recyclables expédiant vers les filières de valorisation.

- Les installations de traitement des prestataires et éco-organismes qui prennent en charge des déchets issus des apports volontaires de verre, textiles et des déchèteries.

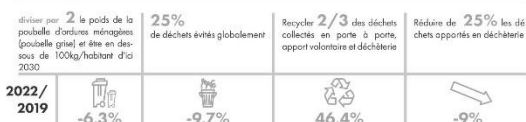


Territoire mixte rural avec 61,1% d'habitat individuel

Épervay représente 47% de la population totale dont 64% en habitat collectif

47 communes  
47 514 habitants (INSEE 2022)  
22 349 foyers (INSEE 2022)

## Un cap pour 2030



5

# Organisation

## Collecte

La collecte des OMR et des déchets recyclables (hors verre et textiles) s'effectue en porte-à-porte :

80% par une régie de collecte  
20% par un prestataire



La collecte du verre et des textiles est assurée en apport volontaire par des prestataires.



## Déchèteries

3 déchèteries communautaires

à Magenta, Pierry et Voivreux  
- Accueil en régie  
- Transport et traitement gérés par des prestataires



32 tournées de collecte chaque semaine réalisées par la régie de collecte et le prestataire.

82 322 kilomètres parcourus par la régie de collecte, 68 335 l de carburants consommés.

Modalités de collecte des déchets assimilés (assimilables aux ordures ménagères des ménages mais produits par les professionnels) :

- seuil de collecte fixé à 8000 litres hebdomadaires tous flux confondus

- pas de service pour les entreprises situées dans les zones industrielles, d'activités... (exonérées de TEOM sur demande)

- financement via la Redevance Spéciale ou la TEOM

## Agents communautaires

44 agents communautaires titulaires (renforcés régulièrement par des contrats et intérimaires)

- Direction : 1  
- Chargés de pôles : 5  
- Accueil usagers : 1  
- Animateurs tri prévention : 3  
- Assistante exploitation : 1

- Collecte : 21  
- Déchèteries : 6  
- Polyvalents collecte/déchèteries : 3  
- Pré-collecte : 2

Recrutement, en 2022, d'un personnel de déchèterie

## Zoom sur deux organisations

### Héritage des deux territoires, nord et sud, fusionnés en 2017

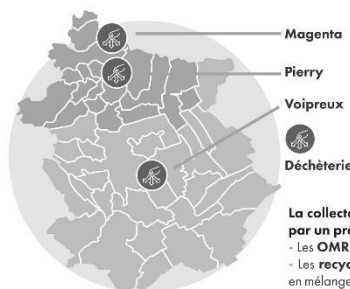
#### Au nord

La collecte est assurée en porte-à-porte et en régie pour :

- Les OMR, conteneurisées en bacs
- Les recyclables (hors verre et textiles) en deux flux séparés (emballages et papiers) dans des sacs

- Les biodéchets de cuisine (sur une partie du territoire)
- Le verre et les cartons des professionnels

Les déchèteries de Pierry et Magenta sont réservées aux particuliers



#### Au sud

La collecte est assurée en porte-à-porte par un prestataire pour :

- Les OMR non conteneurisées
- Les recyclables (hors verre) en un seul flux en mélange (emballages avec papiers) en sacs

Entre septembre et décembre : changement du schéma de collecte : les OMR et les recyclables sont conteneurisés, ajout d'une collecte des biodéchets en bacs roulants.

La déchèterie de Voivreux est accessible aux professionnels

6

# Équipements de précollecte



**OMR**  
**(Ordures Ménagères Résiduelles)**  
Déchets ultimes, non recyclables.  
**20 000** bacs



**Recyclables**  
Les bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques, briques alimentaires, les papiers/journaux/magazines, cartonnets d'emballage sont collectés en bac (collectifs et activités) ou en sac (habitations individuelles) séparément ou en mélange.  
**9 800** bacs  
**29 100** rouleaux de sacs distribués



**Biodéchets**  
Déchets fermentescibles issus de la maison (cuisine)  
**11 400** bacs  
**37 300** rouleaux de sacs pour biodéchets alimentaires distribués



**Cartons\***  
Les cartons issus des activités professionnelles sont collectés soit en vrac, propres, vidés et pliés, soit dans des bacs.  
**483** producteurs professionnels  
**120** bacs



**Verre**  
Les bouteilles et flacons en verre sont collectés en apport volontaire via  
**174** bornes (dont 5 enterrées)  
Et aussi en porte-à-porte\*, uniquement pour les professionnels «métiers de bouche» via **117** bacs  
**1** campagne de nettoyage des bornes d'apport volontaire confiée à un prestataire



**Textiles**  
Les textiles (linge de maison, Chaussures (TLC) même usés ou déchirés sont collectés via  
**72** bornes

\* sur le bassin nord

## Maintenance des Bacs\*

- 2 agents à plein temps + 3 agents contractuels
- 3 véhicules + 2 véhicules de location
- 23 500 km parcourus
- 2 310 interventions de livraison, réparation, changement de capacité...
- 100 livraisons de bacs de prêt (738 bacs tous flux confondus)

## Logistique des sacs de tri

- Pour 17 communes du bassin nord : 20 jours de permanences organisées, soit 100h de distribution
- Pour les 26 communes du bassin sud : Les sacs sont disponibles en mairie, toute l'année
- 2 806 visites toute l'année à l'hôtel de communauté

## Les composteurs

- 274 composteurs et 7 lombricomposteurs livrés aux usagers
- 11 sites publics équipés (écoles, collège, cimetières)



7

# Parcours des déchets



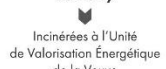
**OMR**  
Collecte en porte-à-porte 1 fois tous les 15 jours, 1 à 2 fois par semaine selon les communes et la typologie de l'habitat



Collecte en porte-à-porte



Transférés au centre de Pierry



Incinérées à l'Unité de Valorisation Énergétique de la Veuve



- Production d'électricité  
- Production de mâchefers utilisés en sous-couche routière  
- Filière sidérurgique (ferreux et non ferreux)



**Recyclables (emballages et papiers)**  
Collecte en porte-à-porte, 1 fois par semaine



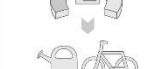
Collecte en porte-à-porte



Transférés aux centres de Pierry et Oiry



Envoyés au centre de tri des collectes sélectives de la Veuve



Les différents matériaux sont vendus aux usines de recyclage, situées en Grand Est et dans les Hauts de France, en tant que matières susceptibles de transformations.



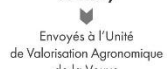
**Biodéchets fermentescibles (cuisine)**  
Collecte en porte-à-porte, 1 fois par semaine



Collecte en porte-à-porte



Transférés au centre de Pierry



Envoyés à l'Unité de Valorisation Agronomique de la Veuve



Production de compost vendu à l'agriculture



**Verre**  
Collecte en apport volontaire par un prestataire ou par la collectivité en porte-à-porte 1 fois par semaine pour certains professionnels



Collecte en porte-à-porte



Transféré au centre de Oiry pour les collectes en porte-à-porte



Envoyé à l'usine Verrière de Reims pour recyclage



Production de nouvelles bouteilles



**Textiles**  
Collecte en apport volontaire par un prestataire (Le relais)



Collecte en porte-à-porte



Destinés au centre de tri de Soissons



Produits revendus (bouteille ou export)



- Transformation en isolant, chiffons d'essuyage...



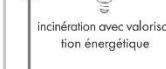
**Déchèteries**  
Ces déchets occasionnels, encombrants, gravats, végétaux, ferraille, déchets dangereux... sont déposés distinctement selon leur nature



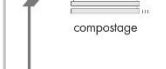
Collecte en porte-à-porte



Incinération avec valorisation énergétique



compostage



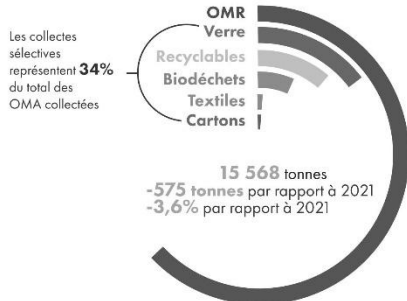
recyclage

8

# Résultats de collecte

## Tonnages Ordures Ménagères Assimilées (OMA)

collectées en porte-à-porte et en apport volontaire :

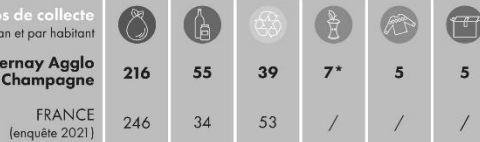


- Le tonnage des OMR est en baisse de 582 tonnes dont -381 tonnes sur le bassin sud en lien avec la réactivation du geste de tri et la nouvelle collecte des biodéchets.  
- Parallèlement, le tonnage des biodéchets est en hausse, en lien avec la nouvelle collecte séparée sur le bassin sud.

	2021 en tonnes	2022 en tonnes	Évolution
<b>OMR</b> (Ordures Ménagères Résiduelles)	10 822	10 240	-5,4%
<b>Verre</b> (97 % en apport volontaire et 3 % en porte à porte)	2 596	2 625	+1,1%
<b>Recyclables</b>	1 932	1 869	-3,3%
<b>Biodéchets</b>	304	343	+12,8%
<b>Textiles</b>	220	255	+15,9%
<b>Cartons</b>	222	236	+6,3%

Ratios de collecte  
En kg par an et par habitant

**Épernay Agglo  
Champagne**



FRANCE  
(enquête 2021)

\* par habitant et non par habitant desservi

CapZÉRO  
DÉCHET 2030

Un objectif :

Réduire le poids des OMR de 50%, par rapport à 2019, par la prévention et le tri.

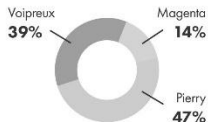
9

## Déchèteries

### Magenta, Pierry, Voivreux

**7 470 tonnes**

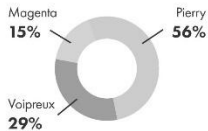
de déchets apportées dans les 3 déchèteries  
-3,2% versus 2021  
baisse enregistrée à Pierry



La part des tonnages de Voivreux augmente dans le tonnage total (**36 à 39%**)

**103 212 visites**

- 4250 par rapport à 2021, soit -4%



Pic de fréquentation :  
**366 usagers**  
le 26 mai 2022 à Pierry

**157 kg/hab./an**

Epernay-Agglo Champagne

243 kg/hab./an  
France entière  
- Enquête 2021

**1/3**

des déchets du territoire collectés via les déchèteries

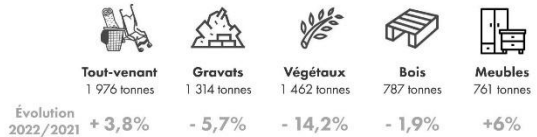
**99 %** du territoire est à moins de 15 minutes d'une déchèterie

Une tonne par jour réceptionnée en déchèterie pourrait en être détournée et trouver le réemploi



### Tonnage des 19 flux collectés

5 flux principaux représentent 84 % des tonnages collectés



Proportion des tonnages collectés :



Flux collectés en déchèterie	ÉCO-ORGANISMES	Tonnes
Cartons / papiers		406 tonnes
Ferailles		274 tonnes
Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)	ECCOLOGIC	370 tonnes
Lampes et Tubes	RECYLUM	0,3 tonne
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) hors éco-filère		41 tonnes
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	ECCODS	46 tonnes
Piles	COREPILE	3,3 tonnes
Batteries		7,3 tonnes
Huiles Minérales		11,9 tonnes
Pneumatiques	ALAPUR	7,6 tonnes
Huiles végétales		2,6 tonnes
Capsules Nespresso		non pesées
Bouchons en bège		non pesés
Consommables informatiques		non pesés

Tonnages des autres flux collectés en déchèterie

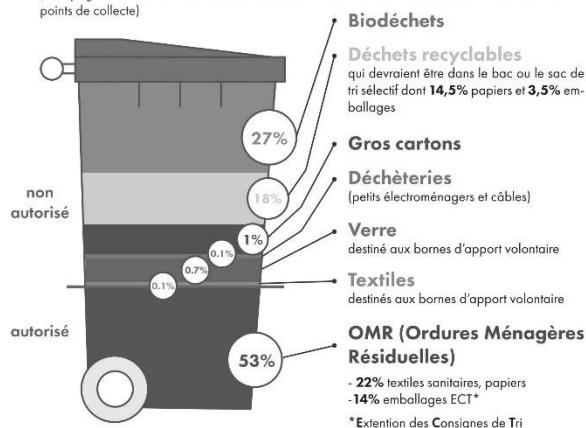
10

## Caractérisations

La caractérisation des déchets consiste à établir, pour un flux de déchets, sa répartition en plusieurs fractions selon leur nature.

### Composition de la poubelle grise des ÉCOLES

(Campagne réalisée en mars 2022 sur l'ensemble du territoire – 2 échantillons exclusivement sur 41 points de collecte)



**20%** sont des déchets recyclables ils auraient dû être triés dans les dispositifs existants

**49%** sont des biodéchets (alimentaires et sanitaires) ils auraient pu être évités ou triés pour le compostage ou pour la collecte séparée

CapZÉRO  
DÉCHET 2030

Diminuer le poids des OMR :  
- par le tri des recyclables  
- par la pratique de l'extension des consignes de tri  
- par la pratique du tri des déchets alimentaires

11

## Valorisation

### Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)

Objectif de taux de valorisation matière et énergie

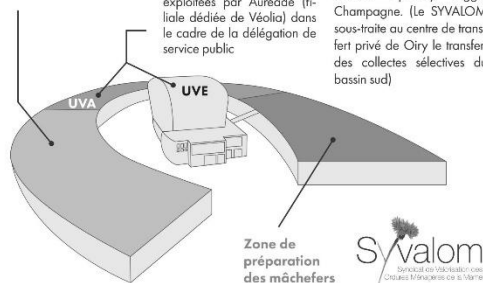


### Pôle multifilière du Syvalom implanté à La Veuve (51) et constitué de :

Centre de tri des collectes sélectives exploité par COVED

Unités de valorisation Énergétique (UVE) et Agronomique (UVA) exploitées par Auréade (filiale dédiée de Véolia) dans le cadre de la délégation de service public

+ 6 Centres de transfert dont celui de Pierry auquel accède Epernay Agglo Champagne. (Le SYVALOM sous-traite au centre de transfert privé de Oiry le transfert des collectes sélectives du bassin sud)



### Apports 2022 à la Veuve

#### UVE :

91 159 tonnes, dont :

- 88% d'OMR
- 6,8% d'encombrants de déchèteries
- 4,9% de refus de tri
- 41 967 MW
- 15 985 t de mâchefers valorisées en sous-couche routière
- 1 958 t de métaux recyclés
- 4 386 t de centres de résidus d'épuration de fumées (CREFIOM)

11% proviennent de : EPERNAV AGGLO

#### UVA :

4 783 tonnes, dont :

- 4 473 t du périmètre SYVALOM
- 1 646 t de compost produit
- 1 334 t de compost vendu

7% proviennent de : EPERNAV AGGLO

#### Centre de tri :

19 113 tonnes

dirigées vers des filières de valorisation. 10% proviennent de : EPERNAV AGGLO

#### Les faits marquants

- Signature d'une entente interdépartementale avec le Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets (SDED 52) et le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement des déchets ménagers et assimilés de la Meuse (SMET 55) ; Regroupés sur le centre de tri pour un tri optimisé en Extension des Consignes de Tri : au Centre de tri de La Veuve sont traités les déchets de 630 000 habitants
  - Accueil des déchets triés des Ardennes suite à l'incendie du centre de tri VALODEA
  - Travaux pour création d'un réseau de chaleur urbain et industriel à Châlons en Champagne (utilisant l'énergie produite par l'incinération des déchets)
- Attribution du Marché Public Global de Performances : SUEZ est attributaire en tant que nouvel exploitant du centre de tri à partir de 2023

12

## Indicateurs de la relation usagers



**4 686 appels**

au 03 26 56 47 15 (+15 % par rapport à l'année 2021)



**2 806 visites**

dans le service (+7 % par rapport à l'année 2021)



**1 058 mails** via [infodechets@epernay-agglo.fr](mailto:infodechets@epernay-agglo.fr) ou

via les formulaires du site internet de la collectivité (+7 % par rapport à l'année 2021)



**657 réservations**

en déchèterie (+96 % par rapport à l'année 2021)



**46 posts** FACEBOOK

+ 24 messages privés



**8 pages**

dans le Mag de l'Agglo

+ 4 numéros

de la lettre Cap Zéro Déchet

13

## Prévention & Sensibilisation - Animations & Évènements

Des animations thématiques,  
principalement pour les scolaires

Tri des déchets – Gaspillage alimentaire – Compostage – Pollution aquatique

**858 personnes sensibilisées (tous publics confondus)**

Présence des animateurs lors d'évènements



Sensibilisation dans les immeubles

Le mois de novembre a été l'occasion de sensibiliser les habitants résidant en habitat collectif sur les communes du **Mesnil sur Oger** et **Oger**. Les animatrices ont expliqué les bons gestes de tri.



Journée de caractérisation

Le 4 Juillet, les animateurs accompagnés des agents de précollecte ont effectué la caractérisation des ordures ménagères produites lors de l'évènement **Champ'Man** qui s'est tenu la semaine précédente. Une action visant à vérifier la bonne pratique du tri, afin de justifier du label triathlon durable.



14



## Semaine de la Transition Ecologique

Du 25 au 30 avril :

- visite du Syvalom pour le grand public et les éco-délégués des collèges
- atelier de fabrication de produits ménagers Zéro Déchet
- spectacles de la compagnie Paname Pilots « la brigade anti-gaspi »



## Compostage et jardinage au naturel

### Collecte et vide jardin

atelier compostage et jardinage au naturel

### Marché aux fleurs

stand «compostage et jardinage au naturel»

### Rendez-vous au jardin

5 ateliers compostage et jardinage au naturel



## Réemploi, réduction des déchets

### Vide jardin

### Collecte des vélos

Pour la 3ème année consécutive, en partenariat avec la ressourcerie Récup'R, l'agglomération a récupéré de vieux vélos en déchèteries. 207 vélos ont été collectés à Pierry et Voivreux. 1 atelier de réparation réalisé par la Maison pour Tous, une douzaine de vélos ont été réparés.

### Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD)

Coordonnée par l'ADEME, la SERD est un temps fort de mobilisation au cours de l'année. Durant cette période, le marché de Noël de l'occasion, est devenu un événement incontournable. Plus de **300 personnes** se sont présentées à l'évènement. L'occasion de sensibiliser les habitants aux achats de seconde main et à l'emballage zéro déchet par le **furoshiki** (utilisation de tissu pour faire l'emballage des cadeaux au Japon). 236 kg de décoration de Noël et de jouets ont été collectés et revendus à petits prix.



## PLPDMA :

## Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

### Le programme d'actions

Lors des ateliers de concertation publique avec les acteurs, Épernay Agglo Champagne a recueilli **69 propositions d'actions**. Un travail d'analyse a ensuite été effectué permettant de retenir **27 actions**, regroupées en **7 axes**.

#### Axe 1 Encourager l'éco-exemplarité des services publics

- 1.1 Créer et promouvoir une charte d'éco-exemplarité des services publics.
- 1.2 Accompagner les communes dans leur démarche de réduction des déchets.
- 1.3 Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets.



#### Axe 2 Sensibiliser à la consommation responsable

- 2.1 Diffuser les outils de communication sur l'ensemble du territoire.
- 2.2 Promouvoir l'achat en vrac et les emballages réutilisables.
- 2.3 Promouvoir l'eau du robinet.
- 2.4 Réduire la distribution d'imprimés non sollicités.
- 2.5 Promouvoir les alternatives aux produits domestiques.



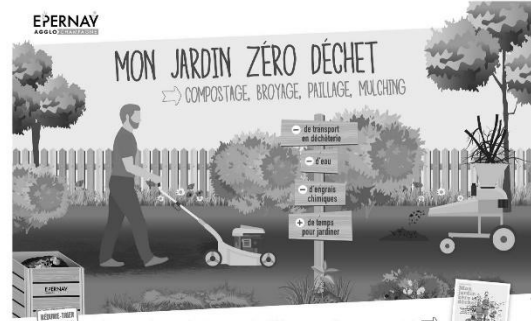
#### Axe 3 Utiliser les leviers économiques pour favoriser la prévention des déchets

- 3.1 Instaurer une tarification plus juste du service public



#### Axe 4 Lutter contre le gaspillage alimentaire

- 4.1 Engager des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire pour le grand public
- 4.2 Accompagner les établissements scolaires dans la lutte contre le gaspillage alimentaire
- 4.3 Accompagner les restaurateurs dans la lutte contre le gaspillage alimentaire



### Axe 5 Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets

- 5.1 Promouvoir le compostage individuel et le lombricompostage
- 5.2 Favoriser l'installation de sites de compostage partagé
- 5.3 Favoriser le broyage et la récupération de broyat
- 5.4 Promouvoir le jardinage au naturel et zéro déchet
- 5.5 Sensibiliser et encourager les professionnels (horticulteurs, jardinerie, paysagistes,) à se mobiliser auprès de leur clientèle
- 5.6 Accompagner les producteurs de biodéchets dans leur gestion conformément à la réglementation en vigueur



### Axe 6 Prolonger la durée de vie des produits

- 6.1 Elaborer et mettre en œuvre un Schéma Directeur du Réemploi et de la Réparation
- 6.2 Créer des espaces en faveur du réemploi dans les déchèteries
- 6.3 Développer la collecte et la valorisation des TLC
- 6.4 Soutenir les acteurs du territoire dans leur initiative en faveur du réemploi
- 6.5 Encourager la réparation des vélos



### Axe 7 Mobiliser les acteurs du territoire en faveur de la réduction des déchets

- 7.1 Sensibiliser et accompagner les organisateurs d'événements et de manifestations locales
- 7.2 Sensibiliser et accompagner les acteurs du tourisme
- 7.3 Sensibiliser et accompagner les artisans et les commerçants
- 7.4 Sensibiliser et accompagner les acteurs susceptibles de favoriser les échanges intergénérationnels



#### Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés :

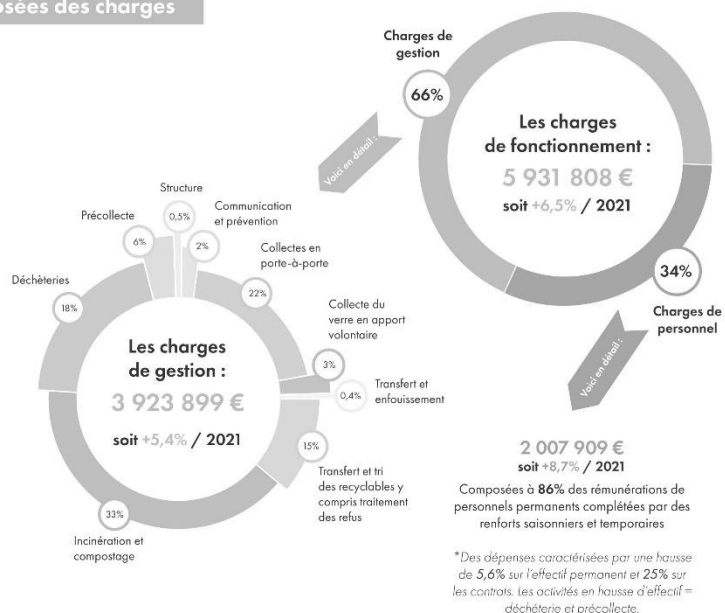
- ✔ a été validé par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi
- ✔ a été approuvé par les usagers en Consultation Publique organisée du 19/11 au 20/01

## Éléments budgétaires

### Dépenses de fonctionnement : composées des charges

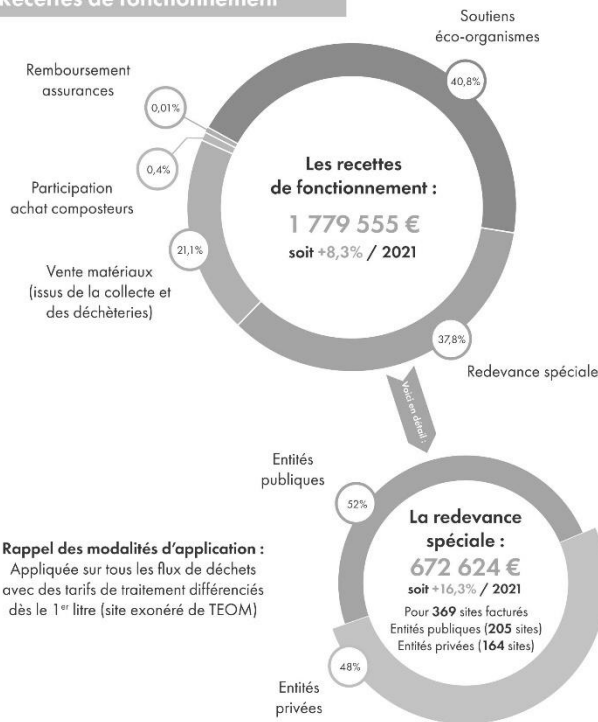
#### Les principales prestations sous contrat et celles confiées au SYVALOM

Incinération des OMR et compostage des biodéchets : SYVALOM	1 299 916 €
Transport / transfert / traitement des déchets de déchèterie	
EDOVA	140 008 €
SUEZ	102 512 €
CHIMIREC	96 638 €
CHIMIREC	40 136 €
SYVALOM	237 541 €
Transfert et tri des recyclables collectés en porte-à-porte y compris incinération des refus : SYVALOM	571 910 €
Transfert et tri des cartons collectés en porte-à-porte : SYVALOM	20 080 €
Collectes en porte-à-porte du bassin sud (carte / collecte sélective / biodéchets) : SYVALOM	428 666 €
Entretien et réparations des bennes de collecte dont : FATEC (marque via UGAP)	220 529 €
Collecte en apport volontaire du verre : MINÉRIIS	126 842 €
Fournitures en sacs de collectes sélectives : PTL (emballages propres)	54 328 €
JEMACO (biodéchets)	68 240 €
Fournitures en carburants : BARDOUT (bennes-véhicules SAV-véhicules de services)	128 037 €
Recrutement personnel via agence intérieure : ADECCO	44 388 €



18

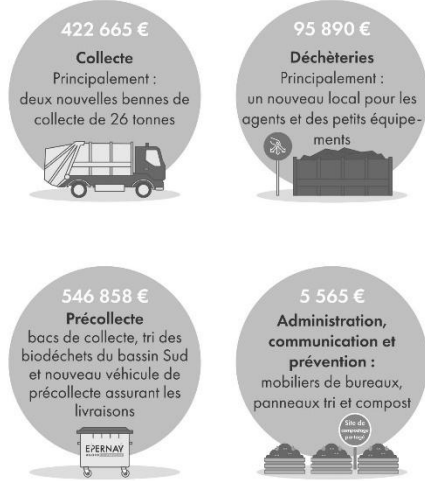
## Recettes de fonctionnement



## Investissement

### Les dépenses s'élèvent à

1 072 978 €  
soit +80% versus 2021



19

## Indicateurs de coût

Les coûts présentés sur ces pages sont issus de la matrice des coûts 2022

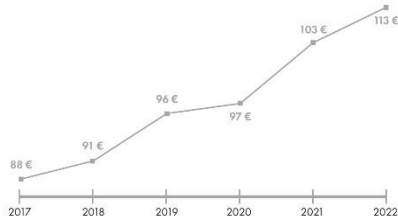
### Coût aidé TTC

Correspond au coût restant à la charge de la collectivité : les charges moins les produits

Coût aidé TTC du service public	5,38 M€	soit 113 € par habitant
Financements dont	5,49 M€	soit 116 € par habitant
TEOM	4,82 M€	
Redevance spéciale et facturation usagers	0,67 M€	

Taux de couverture : 102%

### Évolution du coût aidé TTC par habitant



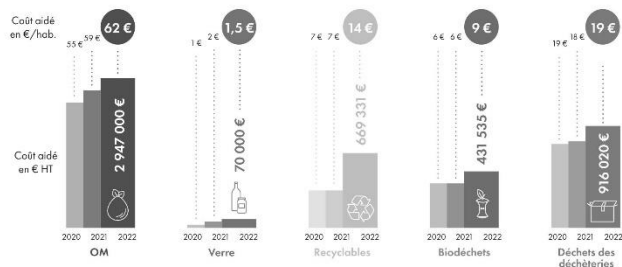
### Coût aidé hors taxe (HT)

Globalement, le coût du service a évolué de + 11,5% entre 2021 et 2022 soit + 518 700 € HT

### Les évolutions principales :

- + 267 000 € pour la précollecte du bassin sud (+76%)
  - + 208 000 € pour la collecte (+9%) avec un nouveau contrat de gestion
  - + 50 000 € pour les charges de structure (+13%)
  - + 166 350 € pour les charges de tri (+54%)
- Ces hausses ont été atténuées par :**
- 116 000 € venus de l'incinération avec vente d'énergie (+8%)
  - 43 000 € de moindres dépenses en prévention (-30%)

### Évolution du coût aidé HT des principaux flux de déchets



20

**Charges** Taux de couverture des charges par les produits **Produits**

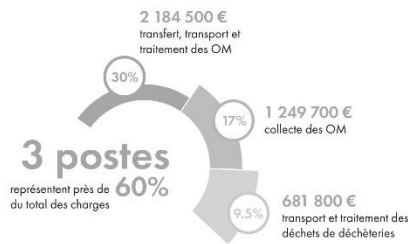
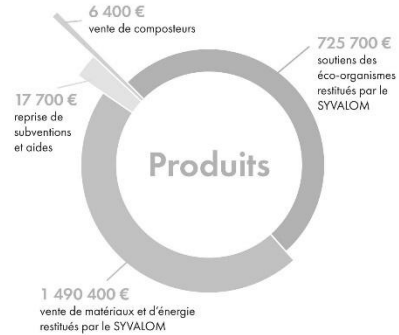
Coût complet

**7,27 M€**

**31%**

**2,24 M€**

Coût complet en € HT par étape technique et par flux	OM	Verre	Recyclables	Bio-déchets	Déchets des déchèteries	Déchets des professionnels	Tous Flux
Charges fonctionnelles	/	/	/	/	/	/	505 700 €
Prévention	41 300 €	4 600 €	7 200 €	28 200 €	16 500 €	/	97 800 €
Précollecte	275 000 €	33 900 €	181 800 €	120 700 €	/	7 300 €	618 700 €
Collecte	1 249 700 €	120 200 €	493 700 €	207 300 €	429 300 €	81 800 €	2 582 000 €
Transfert Transport Traitement	2 184 500 €	/	540 700 €	32 400 €	681 800 €	22 200 €	3 461 500 €



Recette de valorisation par flux de déchets	OM	Verre	Recyclables	Bio-déchets	Déchets des déchèteries	Déchets des professionnels	Tous Flux
Recettes	1 020 900 €	69 600 €	202 000 €	/	163 000 €	34 900 €	1 490 400 €
Tonnages	10 274 t	2 560 t	1 869 t	343 t	6 206 t	301 t	21 553 t
€/t	99 €/t	27 €/t	108 €/t	0 €/t	26 €/t	11 €/t	70 €/t

**Perspectives 2023**

**VENDANGES 2023**  
**JE TRIE MES BIODÉCHETS**

**TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON**

- TOUS LES Papiers et Emballages en Carton: Carton viderie, Papier, carton de prospectus, Briques alimentaires
- TOUS LES Emballages en Plastique et en Métal: Boissons et bacs alimentaires, Résidus de bacs d'entretien, Appareils, boîtes, cartouches...
- NOUVEAU**: Tous les autres emballages en plastique et métal

**ET TOUJOURS À TRIER**

- TOUS LES Papiers et Emballages en Plastique
- Boîtes, bouteilles, cartouches, Revers et gips en verre (sans bouteille de conserves)

Contacts : 03 28 66 47 15 info@chcdepernay-agglo.fr

**Prévention**

- Recrutement de 2 chargés de mission : l'un pour les biodéchets et l'autre pour le réemploi
- Création d'un Schéma Directeur du Réemploi et de la Réparation
- Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et déploiement des premières actions
- Gestion de proximité des végétaux : compostage – aides financières au broyage et mulching – formations au jardinage au naturel – développement du compostage partagé...
- Lancement d'appels d'offres pour : acquisition de composteurs – formation compostage et jardinage
- Réponse à un appel à manifestation sur le réemploi

**Précollecte**

- Retrait des bacs bleus sur le bassin nord
- Enquête de dotation sur le bassin nord
- Livraison des bacs tri/biodéchets/OMR sur le bassin nord - nouveaux moyens matériels pour réaliser le chantier de dotation du bassin nord : renforts en moyens humains – local dédié ...
- Appels à projets : tri hors domicile
- Achat d'un nouveau fourgon 20m<sup>3</sup>
- Remplacement de l'assistante exploitation (congés maternité)

**Collecte**

- Lancement d'appels d'offres qui concernent : géolocalisation - nouveaux circuits de collecte – location de bennes – achat de bennes – étude reprise en régie bassin sud
- Travail sur les points noirs des circuits de collecte : après diagnostic, résorption des points noirs en lien avec les communes et le prestataire bassin sud
- Lancement d'une étude interne : nouveau schéma général des collectes, optimisation des collectes



## Déchèteries



- Achat d'un engin de tassage PACKMAT (cf photo)
- Remplacement du portail de la déchèterie de Pierry
- Mise à jour du dossier réglementaire ICPE de la déchèterie de Voivreux
- Introduction du réemploi en déchèterie : achat locaux
- Poursuite de l'étude pôle déchets : nouvelle déchèterie
- Aménagement d'une voirie de stockage des véhicules en entrée à Voivreux
- Étude sur l'impact des apports professionnels à Voivreux
- Caractérisations des bennes de tout venant
- Développement du broyage
- Nouvelles filières Responsabilité Engagée des Producteurs (REP) : Jouets – Articles de bricolage et jardins

## Relations usagers / Animation / Communication



- Remplacement de deux animateurs de tri prévention
- Création d'un guide zéro déchet
- Création de vidéos : OMR / biodéchets
- Conception de visuels sur les bennes de collecte
- Déploiement d'une communication liée à l'ensemble des événements

## Financement et coûts



- Remplacement du responsable de pôle
- Recrutement d'un technicien redevance spéciale
- Étude de dotation pros bassin nord
- Mise à jour de l'ensemble des contrats de redevance spéciale (suite ECT et tri en mélange)
- Application de la nouvelle grille tarifaire du SYVALOM

## Et aussi



- Projet d'un règlement du service

23

---

# Deuxième Partie

## Prescriptions d'isolement acoustique

---

À Chouilly, les arrêtés préfectoraux du 24 août 2022 (transport ferroviaire) et du 17 janvier 2024 (réseau routier), pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres, a classé les infrastructures suivantes comme axes bruyants :

Voies	Lieu	Catégorie
Départementale RD 3	Chouilly	Catégorie 3
Départementale RD 40A	Chouilly	Catégorie 3
Ligne ferroviaire n°70 000 Noisy-le-Sec/Strasbourg-ville	Chouilly	Catégorie 3

*À noter qu'aucun périmètre lié à des infrastructures voisines ne recoupe le ban communal de Chouilly.*

Comme l'indique l'article 6 des arrêtés précités, le PLU de la commune de Chouilly doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'Article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la **catégorie 1**, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est supérieur à 81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 350 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).
- Pour la **catégorie 2**, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $76 < L < 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).
- Pour la **catégorie 3**, le niveau sonore de référence  $L_{aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $70 < L < 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres (à partir du bord extérieur de la chaussée).

Ces périmètres sont reportés sur le document graphique n°5.2.c « Zone de bruit ».

# Troisième Partie

## Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Code et dénomination	Description
A4 : Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux La Marne et Affluents
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	Grotte néolithique dite Saran IV au lieu-dit « la Grifaine »
AS1 : Servitudes relatives à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection du champ captant de Chouilly au lieu-dit « le Grand Briquet » constitué de 4 captages.
EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	Servitude imposée sur chaque rive de la rivière Marne
EL7 : Servitudes d'alignement	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Épernay)
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN150-1977 Oiry-Pierry (Épernay) : largeur de la bande de servitude de 6 mètres
I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 kV Damery-Épernay-Oiry n°1
PM1 : Plans d'expositions aux risques naturels prévisibles	PPRnGT Côte d'Ile de France -Vallée de la Marne PPRi Marne Aval secteur Épernay
PM2 : Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une ICPE	Société SUEZ RV Nord Est (ex Sita Dectra)

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques	Centre radioélectrique de Épernay/Av. Middelkerke _ Saint Martin sur le Pré / les Grandes Vignes
T1 : Servitudes relatives au chemin de fer	Servitude relative à la voie Noisy-le-Sec _ Strasbourg
T4 : Servitudes aéronautiques de balisage	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Épernay_Plivot
T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de Épernay_Plivot
T7 : Servitudes aériennes	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne sur l'ensemble du territoire national

## Cours d'eau non domaniaux – A4

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
A 4	Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau	<p>Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux</p> <p><b>La Marne et Affluents</b></p> <p>Effets principaux : Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols</p>	<p>Loi 64-245 - Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101 Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960</p> <p>En application : Servitudes instituées par arrêté préfectoral</p> <p><b>DIG du 15/10/2020</b></p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex</p>

### I. - GENERALITES

#### Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

- Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.
- Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).
- Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.
  - Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
  - Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.
  - Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
  - Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.
  - Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
  - Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'Agriculture.
  - Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).
  - Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (*art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes*).

---

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter ladite servitude (*art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960*).

## B - INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 32 de la loi du 8 avril 1898*).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (*art. 101 du code rural*).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (*art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959*).

## C - PUBLICITE

- Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.
- Publicité par voie d'affichage en mairie.
- Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (*art. 3 du décret du 7 janvier 1959*).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (*art. 10 du décret du 25 avril 1960*).

### B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (*art. 121 du code*

---

rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1<sup>er</sup> de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

# Monuments Historiques- AC1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION (ACTE D'INSTITUTION)	SERVICE RESPONSABLE
AC 1	Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques  - classé (Cl. MH) - inscrit (Ins. MH)	Lois et Décrets en vigueur  Servitude de protection des monuments :  1) Grotte néolithique, dite Saran IV, au lieu-dit « La Grifaine », parcelle n° 533, section D du cadastre (Cl. MH : 10 mars 1961)  Effets principaux : - Travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500 m, autour de l'édifice (à partir de l'extrémité de chaque point de l'édifice protégé) soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. - Travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérès BP 2530 51081 REIMS Cedex

## 1 - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques.

*Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*

*Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*

*Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*

*Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*

*Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*

*Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*

*Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*

*Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*

*Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et*

---

à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## **2 - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

#### Classement

*(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la

---

commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>3</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre

---

<sup>3</sup> L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoul » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

---

les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

## **B - Indemnisation**

### Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

---

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

### **C - Publicité**

#### Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

#### Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat<sup>4</sup> (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt

---

<sup>4</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rcc., p. 100).

---

public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

*Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Classement

- *(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

---

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>5</sup>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

*Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

- *(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame

---

<sup>5</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

---

Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*Abords des monuments classés ou inscrits*

• *(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet

---

immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

#### *Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits*

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1° de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

---

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

#### Droits résiduels du propriétaire

##### Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

##### Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

##### Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

## Captage - AS1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètres de protection du champ captant de la commune de  <b>CHOUILLY</b> , au lieu dit « <i>Le Grand Briquet</i> », constitué de 4 captages	Pris en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967.  <b>Arrêté préfectoral du 20 juin 2003</b>	Agence Régionale de la Santé Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE Cedex

---

## **I - GENERALITES**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- *Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).*
- *Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.*
- *Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).*
- *Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).*

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

#### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- ✓ le périmètre de protection immédiate ;
- ✓ le périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.<sup>6</sup>

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Équipement, du Service de la Navigation et du service chargé des mines, et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et le cas échéant du Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

#### 2. Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (*art. L. 736 du code de la santé publique*).

---

<sup>6</sup> Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

---

## **B - Indemnisation**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (*art. L. 20-1 du code de la santé publique*).

### 2. Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (*art. L. 744 du code de la santé publique*). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (*art. L. 745 du code de la santé publique*).

## **C- Publicité**

### 1. Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### 2. Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'État d'institution du périmètre de protection.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*art. L. 20 du code de la santé publique*)<sup>7</sup>, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### \* Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension, provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avèrent nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (*art. L. 740 du code de la santé publique*).

---

<sup>7</sup> Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'État, il est passé une convention de gestion (*art. L. 51-1 du code du domaine public de l'État*).

---

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (*art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984*).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

## 2. Obligations de faire, imposées au propriétaire

### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages, d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (*art. L. 20 du code de la santé publique*).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### 1. Obligations passives

#### \* Protection des eaux destinées à la consommation humaine

##### a) Eaux souterraines

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

---

\* Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (*art. L. 737 du code de la santé publique*).

2. Droits résiduels du propriétaire

\* Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (*art. L. 737 du code de la santé publique*) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (*art. L. 738 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (*art. L. 739 du code de la santé publique*).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (*art. L. 743 du code de la santé publique*).

---

**Arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique du  
captage d'eau potable en date du 20 juin 2003**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES RELATIONS PRÉFECTURE DE LA MARNE  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau des Affaires Juridiques

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
EPERNAY PAYS DE CHAMPAGNE**

**Définition des périmètres de protection des captages  
de communauté en eau potable, situés au lieudit "Le Grand Briquet"  
à Chouilly**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, L. 214-4 et L. 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3,
- le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article R. 2224-34,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédures pénales,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de M. le Ministre de l'Environnement du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine.

L. 04 de Assinir - S. 0304 CHALOUSSE/CHAMPAGNE/CLERF - Téléphone 03 26 26 10 10  
www.marne.parc.jonval

- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages de communautés situés à Chouilly, lieudit « Le Grand Briquet », destinés à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 31 août 1999 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans le périmètre,
- la délibération n° 99-429 du 17 novembre 1999 du district urbain d'Epervain transformé en communauté de communes Epervain Pays de Champagne le 4 avril 2001, adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- les plans d'occupation des sols des communes de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epervain et Oiry,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002, dans les communes de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epervain et Oiry, en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la communauté de communes en eau potable situés à Chouilly, lieudit « Le Grand Briquet »,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juillet 2002,
- l'avis favorable de la Sous-Préfecture d'Epervain du 29 août 2002,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 juin 2003,
- le rapport favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne du 13 juin 2003 sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne,

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages de communautés situés à Chouilly, lieudit "Le Grand Briquet", parcelles n°s 37 à 50, section Y, indices de classement national : 0158-5X-0099, 0158-5X-0100, 0158-5X-0101 et 0158-5X-0102, réalisée par la communauté de communes Epervain Pays de Champagne en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages de communauté.

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes Epervain Pays de Champagne dans sa séance du 17 novembre 1999, la communauté devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

Article 3 :

La communauté de communes Epervain Pays de Champagne est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel des captages au lieu-dit "Le Grand Briquet" sur la commune de Chouilly.

Les volumes à prélever par la communauté de communes Epernay Pays de Champagne par pompage sur les captages situés sur la commune de Chouilly ne pourront excéder 18 000 m<sup>3</sup>/j, ni 800 m<sup>3</sup>/h pour le champ captant soit 200 m<sup>3</sup>/h par ouvrage.

**Article 4 :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement seront soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avère nécessaire, elle ne effectuera pas à la crepine. Un dispositif devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

**Article 5 :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

**Article 6 :**

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ou consultables 148, rue des Jancels à Epernay, siège de la communauté de communes.

Un périmètre éloigné est également fixé, conformément aux indications des plans et états parcellaire joints ou consultables 148, rue des Jancels à Epernay, siège de la communauté de communes.

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne.

**La superficie du périmètre de protection immédiat est de : 16 ha 95 a 80 ca.**

**Le périmètre de protection rapproché** dont la superficie est de : **265 ha 18 a 02 ca** et le **périmètre de protection éloigné** dont la superficie est de : **309 ha 57 a 19 ca** sont définis sur le plan et les états parcellaires joints.

**Article 7 :**

**I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la communauté de communes d'Epernay Pays de Champagne et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

**II A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE**

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

**Activité 1 – Le forage de puits**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'alimentation des ressources en eau potable. Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront être, si besoin, étanchéifiés (mise en place d'une dalle de ciment autour de la tête de l'ouvrage) et munis d'un système de couverture (capot étanche à cadenas ou bâtiment fermé à clé) permettant d'éliminer le risque d'infiltration directe de produits polluants dans la nappe (article 10 du règlement sanitaire départemental).

**Dans le périmètre éloigné :** autorisée avec étanchéification. Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages d'irrigation doivent être hermétiquement fermés et pourvus d'une margelle plus haute que le niveau des plus hautes eaux (article 10 du règlement sanitaire départemental). Ils sont interdits dans le périmètre de protection rapproché. Dans le périmètre éloigné, ils doivent être soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

**Activité 2 – Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux pluviales**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit. Les ouvrages existants devront être bouchés avec des matériaux imperméables et inertes et remplacés par d'autres ouvrages d'assainissement. Les eaux pluviales seront épanchées en surface.

**Dans le périmètre éloigné :** autorisés.

**Activité 3 – L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières**

**Dans le périmètre rapproché :** interdites.

**Dans le périmètre éloigné :** soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau

**Activité 4 – L'ouverture d'excavations autres que carrières, à ciel ouvert**

**Dans le périmètre rapproché :** limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine avec remise en place à la fermeture de l'excavation en plus des matériaux extraits d'une couche d'argiles de 0,5 m d'épaisseur

**Dans le périmètre éloigné :** autorisée hors nappe d'eau souterraine.

**Activité 5 – Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes**

**Dans les périmètres rapproché et éloigné :** autorisé uniquement avec des matériaux inertes et avec mise en place d'une couche imperméable de 0,5 m d'épaisseur.

La présence d'une gravière de 12 ha (situé au nord du périmètre éloigné) actuellement en cours de comblement avec des produits de démolition, sera contrôlée afin que tout produit présentant un risque vis à vis de la qualité de l'eau ne soit pas déversé en ce lieu. Les mesures suivantes doivent être prises :

- une analyse d'eau sera réalisée au droit du site, dans le plan d'eau existant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les paramètres analysés seront les hydrocarbures totaux, le pH, les chlorures, les sulfates, le potassium et les métaux lourds. Si d'autres paramètres devaient être analysés, il conviendrait de se rapprocher de la DDAIS pour en déterminer leur nature.

- en fonction des résultats, un avis complémentaire pourra être demandé pour la mise en place d'un système de surveillance et/ou des travaux de mise en conformité pourront être envisagés.

- M. le maire de Mareuil-sur-Aÿ est tenu de prendre un arrêté municipal réglementant l'usage de ce terrain, articulé autour des prescriptions suivantes :

\* acceptabilité : définition de la nature des matériaux admissibles,

\* traçabilité : enregistrement de l'origine et de la nature des matériaux déposés,

\* contrôle : mise en place et application par l'exploitant d'une procédure de vérification des lots de matériaux envoyés sur la plate-forme.

- un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place au moyen d'un (ou de plusieurs) piézomètre(s) implanté(s) en direction du captage, avec prises d'échantillons une à deux fois par an et analyses de paramètres caractéristiques (à définir).

**Activité 6 – L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux**

**Dans le périmètre rapproché** : interdit

**Dans le périmètre éloigné** : autorisée avec mise en place d'un soubassement étanche et d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

**Activité 7 – L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées**

**Dans les périmètres rapproché et éloigné** : autorisée avec étanchéité renforcée et dispositif de test de l'étanchéité dans les tronçons recoupant les périmètres.

Les travaux de mise en place du collecteur d'assainissement débuteront en septembre-octobre 2003.

**Activité 8 – L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux**

**Dans le périmètre rapproché** : interdite pour tous les liquides. Les ouvrages existants sont autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

**Dans le périmètre éloigné** : autorisée avec mise en place d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Les travaux relatifs à la conduite de gaz ont débuté en avril 2003 et sont prévus pour un délai de 100 jours.

**Activité 9 – Les installations de stockage de plus de 1 000 L, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature**

**Dans le périmètre rapproché** : interdites

**Dans le périmètre éloigné** : autorisées avec mise en place de rétention sous les citernes ou cuves contenant les produits et d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piézomètres implantés en aval de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Pour le bâti existant, les cuves enterrées peuvent donc être autorisées, sous réserve que les deux conditions suivantes soient simultanément respectées : garantie d'étanchéité de la cuve et mise en place d'une fosse étanche autour de celle-ci.

**Activité 10 – L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau**

**Dans le périmètre rapproché** : interdit pour tout nouveau projet.

**Dans le périmètre éloigné** : autorisé.

**Activités 11 et 12 – L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielles, des eaux vannes et des matières de vidanges**

**Dans le périmètre rapproché** : interdits. Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement devront être équipées d'une fosse étanche pour stocker les eaux usées.

**Dans le périmètre éloigné** : conforme à la réglementation en vigueur.

**Activités 13 et 14 – Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures**

**Dans le périmètre rapproché** : interdit

**Dans le périmètre éloigné** : autorisé sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides et les produits phytosanitaires.

**Activité 15 – L'épandage du fumier, engrais organiques, d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols**

**Dans le périmètre rapproché** : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

**Dans les périmètres rapproché et éloigné** : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles)

A ce jour, les documents de référence sont

- amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - Juin 1995.

- estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - Septembre 1996.

**Activité 9 – Les installations de stockage de plus de 1 000 l. d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature**

**Dans le périmètre rapproché :** interdites

**Dans le périmètre éloigné :** autorisées avec mise en place de bac de rétention sous les citernes ou cuves contenant les produits et d'un réseau de surveillance et d'alerte, constitué d'un ou plusieurs piezomètres implantés en aval de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Pour le bâti existant, les cuves enterrées peuvent donc être autorisées, sous réserve que les deux conditions suivantes soient simultanément respectées : garantie d'étanchéité de la cuve et mise en place d'une fosse étanche autour de celle-ci.

**Activité 10 – L'établissement de toutes constructions surélevées ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit pour tout nouveau projet.

**Dans le périmètre éloigné :** autorisé.

**Activités 11 et 12 – L'épandage ou l'infiltration des lisiers, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielles, des eaux vannes et des matières de vidanges**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit. Les habitations non raccordées au réseau d'assainissement doivent être équipées d'une fosse étanche pour stocker les eaux usées.

**Dans le périmètre éloigné :** conforme à la réglementation en vigueur.

**Activités 13 et 14 – Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit

**Dans le périmètre éloigné :** autorisé sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides et les produits phytosanitaires.

**Activité 15 – L'épandage du fumier, engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

**Dans les périmètres rapproché et éloigné :** limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont

- amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux – Juin 1993

- estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles – Septembre 1996.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002.

**Activité 16 – L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures**

**Dans le périmètre rapproché :** l'utilisation de désinfectants à vie longue comme les triazines ou le diuron, est interdite. Les insecticides de soi sont fortement déconseillés.

**Dans le périmètre de protection éloigné et le bassin d'alimentation :** l'utilisation de désinfectant à vie longue, comme les triazines ou le diuron, ainsi que les insecticides de soi, est fortement déconseillée.

**Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné :** lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par la DASS. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, après dilution, selon les recommandations des organismes professionnels, hors des périmètres.

**R.F.E. :** les voies ferrées passant dans le périmètre de protection rapproché ne seront pas traitées par des phytosanitaires.

**Activité 17 – L'établissement d'étables ou de stabulations libres**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit

**Dans le périmètre éloigné :** autorisé, mais avec mise en place d'un système de récupération et de stockage des effluents (purn, jus d'ensilage...) Les eaux pluviales seront collectées séparément.

**Activités 18 et 19 – Pacage des animaux et installations d'abreuvoirs, ou d'abris destinés au bétail**

**Dans le périmètre rapproché :** interdits à moins de 200 m du captage. Pas d'apport d'amendement sur les pâtures.

**Dans le périmètre éloigné :** autorisés.

**Activité 20 – Le défrichement**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit.

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

**Dans le périmètre éloigné :** conforme à la réglementation en vigueur

**Activité 21 – La création d'étangs**

**Dans le périmètre rapproché :** interdite.

**Dans le périmètre éloigné :** soumise à l'avis du service chargé de la police de l'eau

**Activité 22 – Le camp (n) même sauve(e) et le stationnement de caravanes**

**Dans le périmètre rapproché :** interdit.

**Dans le périmètre éloigné :** autorisé avec traitement préalable des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

**Activité 23 – La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation**

**Dans les périmètres rapproché et éloigné :** soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

**TRAVAUX A REALISER**

- conduire une action préventive contre les pollutions diffuses en relation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.
- une surveillance particulière sera apportée aux éventuels rejets de la zone industrielle située au sud de Oiry, de même que sur les plans d'eau, notamment ceux compris entre les captages et la D 9.
- le caractère inondable de la plaine fait que le chemin d'accès est difficilement praticable en période pluvieuse. Néanmoins, des aménagements ne sont pas souhaitables, limitant ainsi l'accès aux personnes chargées du service des eaux.
- mise en place d'un plan d'alerte englobant tout le bassin versant.

Le Président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Article 8 :**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations.

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Article 9 :**

Le président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat des captages de communauté.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 10 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 216-3 à L 216-6 L 216-8 et L 216-9 du code de l'environnement et par les articles L 1312-1 et L 1324-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne et au Bulletin d'Informations et recueil des actes administratifs de la Préfecture et annexé aux P.O.S. des communes de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epernay et Oiry, dans un délai de trois mois.

**Article 12 :**

Mme la Sous-Préfète d'Epernay, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le directeur départemental de l'équipement de la Marne, MM. les maires de Chouilly, Ay, Mareuil-sur-Ay, Epernay et Oiry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 JUIN 2003**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Bernard Le Menn

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
L' Attachée, Chef de Bureau,

Cateline PRON

## Halage et marchepied- EL3

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 3	Navigation intérieure - Servitudes de halage et de marchepied	<p>Servitude imposée sur chaque rive de – <b>la rivière Marne</b></p> <p>En outre là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied subsiste.</p> <p>Effets principaux : Servitude de halage : largeur de 9,75 m depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge)</p> <p>Servitude marchepied de 3,25 m sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore.</p> <p>La servitude de halage et de marchepied s'applique sur les deux rives de la rivière Marne (particularité de la Marne).</p>	Loi n°2006-460 du 21 avril 2006 « code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) »	<p>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île de France Service Politiques et Police de l'Eau Département Instruction Loi sur l'Eau Unité Marne Seine Amont DRIEAT IF/SPPE/DILE/UMSA 76 rue de Talleyrand 51084 REIMS cedex</p> <p>VNF/DTBS/USA/BAGD/PGDP Direction territoriale Bassin de la Seine Unité territoriale d'itinéraire Seine- Amont Bureau des Affaires Générales et Domaniales Pôle gestion du domaine public 26 quai H. Rossignol 77000 MELUN</p>

---

## **I. - GENERALITES**

Servitudes de halage et de marche pied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.*
- *Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).*
- *Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
- *Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.*
- *Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).*
- *Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).*
- *Conservation du domaine public fluvial.*
- *Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.*
- *Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).*

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - Procédure**

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

- ✓ aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code);
- ✓ aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- ✓ aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marche pied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'État.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

---

## **B. - Indemnisation**

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer les dits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (*art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure*).

## **C. - Publicité**

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

#### 2 Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant

### **B. - Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### 1 Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)<sup>8</sup>.

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

---

<sup>8</sup> La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied.

---

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'État, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges de rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

## 2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous ses droits delà propriétés qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art.431 du code rural).

## **CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

**Art. 1er.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Le domaine public fluvial comprend :

- ✓ les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables Jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'État dans l'intérêt de la navigation ou du flottage;

- 
- ✓ les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'État ou par son concessionnaire à charge de retour à l'État en fin de concession;
  - ✓ les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contre fossés et autres dépendances;
  - ✓ les sports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances;
  - ✓ -les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage;
  - ✓ les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public;
  - ✓ les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

**Art. 2.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 2-1.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

**Art. 3.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'État, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'État, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

**Art. 4.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29). -Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'État est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. 15.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

---

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de «marchepied». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

**Art. 16.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31),- Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

**Art. 17.** - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre entrains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de 103 disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

**Art. 18.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32). - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

**Art. 19.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou, portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

**Art. 20.** - (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31). -Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage

---

et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 21.** - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains» acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 22.** - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

## **CODE RURAL**

### Art. 431 (Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4)

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la, largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux ; de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où elle permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci, A défaut d'exécution dans le délai proscrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

## Alignement – EL7

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>(non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)</i>	<p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.</p> <p>Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.</p> <p>En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, la commune est l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.</p>	<p>Edict du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales).</p>	Commune

---

## **I. - GENERALITES**

### ↳ Servitudes d'alignement.

- *Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.*
- *Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.*
- *Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.*
- *Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978, relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1.[4e]).*
- *Circulaire n°80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.*
- *Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).*
- *Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).*

## **II. PROCEDURE D'INSTITUTION**

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

### **A. - Procédure**

#### 1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [1°] du code des communes).

#### 2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

---

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L 121-28 [1°] du code des communes).

### 3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et Dame Boineau : rec, p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles . Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'État, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p 1030.), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

### 4° Alignement et plans d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- ✓ le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- ✓ les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe "Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute autre servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe "Servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

---

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- ✓ soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- ✓ soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L.123-1 du code de l'urbanisme).

## Gaz- I1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude de protection des ouvrages suivants :  _ Cf annexe GRT Gaz ci-après	Art. 10 et 12 modifié de la loi du 15.06.1906. Art. L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement. Arrêté du 5 mars 2014  <b>Arrêté préfectoral du 23/01/2017</b>	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex  GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951. et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- ✓ entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- ✓ tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

##### b) Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains

---

pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

## **B. - INDEMNISATION (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)**

### Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

### Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

## **C. - PUBLICITÉ**

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.**

#### 1- Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

*(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)*

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

---

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### 1° Obligations passives

*(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret no 50-836 du 8 juillet 1950)*

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art.3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les

## Annexe 35 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Chouilly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Chouilly	51153	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-DIRY-PIERRY(EPERNAY)	67,7	150	3752,5	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Neant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Neant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Neant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Gaz - I3

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Servitude d'implantation et de passage des ouvrages suivants :</p> <p><b>DN150-1977-OIRY-PIERRY (EPERNAY) : largeur de la bande de servitude 6 m</b></p> <p>Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la canalisation. Consultation du gestionnaire dès que sont connus des projets de construction proche de la canalisation.</p>	<p>Loi du 15.06.1906 modifiée (art.12) Loi de finances du 13.07.1925 art. 298. Loi 46.628 du 08.04.1946 (art.35) Décret 85-1108 du 15.10.1985 (Art.29) Loi 2003-8 du 03/01/2003 (art.24)</p> <p><b>Arrêté préfectoral du 23/01/2017</b></p>	<p>Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex</p> <p>GRTgaz cellule travaux tiers bd de la république BP 34 62 232 ANNEZIN</p>

---

## **I - GENERALITES**

- ↳ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- ↳ Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.
  - *Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.*
  - *Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
  - *Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.*
  - *Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
  - *Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.*
  - *Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.*
  - *Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).*

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ✓ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- ✓ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de

---

l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque :

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## **B - INDEMNISATION**

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaires ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

## **C - PUBLICITE**

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

---

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

**B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions.

# Electricité – I4

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.</p> <p>Profitant :</p> <p>1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT</p> <p>2) aux lignes HTB</p> <p>Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p> <p>Ligne 63kV DAMERY - EPERNAY - OIRY n°1</p>	<p>Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont</p> <p>Décret n°91-1147 du 14/10/1991</p> <p>Arrêté du 16 novembre 1994</p>	<p>ENEDIS Service Reims Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX</p> <p>R.T.E. GMR Champagne-Ardenne Impasse de la chaufferie – BP 246 51059 Reims cedex</p>

## 1 - Généralités

### Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.
- Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (Article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'Article 35 de la loi du 8 Avril 1946.
- Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'Article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).
- Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

## 2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

### A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (Article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (Article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

---

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, Article I).

## **B- INDEMNISATION**

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son Article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (Article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'Article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

## **C- PUBLICITE**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## **3 - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1. Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

---

## **2°) Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant

### **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1°) Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

#### **2°) Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire. Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié qui interdit à toute personnes de s'approcher elle-même ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles de pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à la DREAL.

#### **3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et ouvrages techniques**

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait alors être engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

## Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels – PM1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 1	Sécurité publique- Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles.	Zones exposées aux risques d'inondation et de glissement de terrain  <b>PPRnGT Côte d'Ile de France – Vallée de la Marne (Tranches 1 et 2)</b>  <b>PPRi Marne Aval secteur Epernay (CAECPC)</b>  Effets principaux : Interdiction ou prescription pour toute construction ou pour tout changement d'affectation de construction existante dans le périmètre du plan de prévention des risques ( <b>se référer au règlement du PPRnGT, PPRi</b> )	Art. 5.1 de la loi n° 82-600 du 13.07.1982.  <b>Arrêté préfectoral du : 5 mars 2014</b>  <b>15 février 2022</b>	Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers 40 Bd Anatole France, 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ». Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ; Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM

**Le règlement et le zonage du PPRnGT et du PPRi sont annexés au règlement du PLU (document n°4.1).**

## Servitudes ICPE – PM2

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
PM 2	Servitude relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée pour la protection de l'environnement	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages  Société SUEZ RV NORD EST (ex SITA DECTRA)	Code de l'environnement Livre V- Articles L515-8 à L515-12  Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017	Direction Départementale des Territoires de la Marne-SEEPR Cellule ICPE- Déchets-Energie 40 Bd Anatole France 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

### I - GENERALITES

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976- relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques- technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées<sup>9</sup>.

#### A. - Procédure

##### 1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait

<sup>9</sup> Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et modifiant la nomenclature des installations classées

---

connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3°] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;

- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### 2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception-justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre:

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa I, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 dudit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses

---

conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). À cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

### 3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

## **B. - Indemnisation**

*(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)*

Lorsque dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude, l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

## **C. - Publicité**

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'État, elle est en outre publiée au *Journal*

---

officiel de la République française.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A - Prérogatives de la puissance publique**

*(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)*

##### 1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration délimiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

##### 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

#### **B.- Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### 1 Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou, des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

##### 2 Droits résiduels du propriétaire

Néant

## Chemin de fer - T1

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T1	Voies ferrées - Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la voie  _ Ligne n°070000 : Noizy-le-sec ↔ Strasbourg-Ville  Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 3 mai 2016. Articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021.	S.N.C.F. Direction Immobilière Territoriale Est 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS cedex

### I - GENERALITES

#### Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

---

## Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

- 
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
  - ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

### Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B - Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## **III - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

---

## Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont

---

autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

#### Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

## Servitudes aéronautiques – T4 et T5

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 4	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de balisage ( <i>aérodromes civils et militaires</i> )	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome de  <b>EPERNAY - PLIVOT</b>	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.3 à R 243.1.  <b>Arrêté ministériel du 13/03/2019</b>	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 5	Relations aériennes - Servitudes aéronautiques de dégagement ( <i>aérodromes civils et militaires</i> )	Servitude attachée à la protection de l'aérodrome  <b>EPERNAY - PLIVOT</b>	Code des Transports : Art. L 6350-1 à L 6353-2 Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 à R 243.1.  <b>Arrêté ministériel du 13/03/2019</b>	DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

## **I - GENERALITES**

### **Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).**

- Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

- Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

- Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - PROCEDURE**

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

### **B - INDEMNISATION**

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

### **C - PUBLICITE**

*(art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)*

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

---

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

*(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)*

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

*(art. D. 243-1 du code de l'aviation civile)*

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

---

## B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Néant

### **2° Droits résiduels du propriétaire** *(art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)*

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

---

## Relations aériennes (dégagement) - T5

### I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

- *Code de l'aviation civile, 1re partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2e partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).*
- *Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*

### II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A - Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacle, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressées sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :

- ✓ aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- ✓ certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- ✓ aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

---

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

## **B - Indemnisation**

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

## **C - Publicité**

- *(art. D 242- 6 du code de l'aviation civile)*

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les personnes de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études

---

nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

## **B - Limitations au droit d'utiliser le sol**

### 1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

## Relations aériennes – T 7

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ( <i>couvre l'ensemble du territoire communal</i> )	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.  <b>Territoire national</b>  Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code des Transports : Art. L 6352-1 à L 6351-5 Code de l'Aviation Civile : Art. R 244-1, D 244-1 à D 244-4.  <b>Arrêté interministériel du 25/07/1990.</b>	Armée de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1  DGAC-SNIA 210 route d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY  Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique - VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

### 1. - Généralités

#### Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- Code de l'aviation civile ; 2e et 3e parties, livre ü, titre IV chapitré IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.
- Code de l'urbanisme Article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.
- Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de 1\_a défense (en cours de modification).
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).
- Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### 2. Procédure d'institution

#### A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerné, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

---

## **B - Indemnisation**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

## **C – Publicité**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## **3 – Effets de la servitude**

A - Prerogatives de la puissance publique

Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'Article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'Article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés : Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'Article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'Article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis

---

par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

### **Code de l'aviation civile – Dispositions particulières à certaines installations**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-l). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 5 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'Article R.242-1.

Les dispositions de l'Article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'Article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'Article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'Article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3 : - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

---

ARRETE

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son Article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R.

241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles. Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'Article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

---

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de l'Équipement, du logement,  
des transports et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA  
Le ministre de la Défense,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN

Le ministre de l'Intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX

Porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX